

receur du théâtre Taubou. Nous citerons de lui l'acte le jeu, missouri l'comédien en un acte, les deux premières parties de la relation de son voyage, sous le titre d'Australie (1 vol. in-12) et de Java, Siam, Canton (1869, in-12). Au mois de mai 1870, il perdit son père et prit alors le titre de marquis. Pendant la guerre avec l'Allemagne, M. de Beauvoir servit comme capitaine dans les mobiles de la Somme. Depuis lors, il est entré dans la diplomatie, et il a été nommé en septembre 1870 sous-chef du cabinet du duc Decazes, ministre des affaires étrangères. Il a publié en 1872 la troisième partie de son voyage autour du monde, sous le titre de Pérou, Fédou, San-Francisco. Cet ouvrage, écrit avec beaucoup de verve et de netteté, a-t-il obtenu un succès des plus vifs, et l'Académie française lui a décerné un prix. La 10^e édition a paru en 1874, gr. in-8°, avec 100 gravures et 7 cartes.

• **BEAUVILLER** (Émile), — Nous avons parlé, au tome II du Grand Dictionnaire, d'un décret du 13 novembre 1863 qui soumettait l'École des beaux-arts à une nouvelle organisation. Un décret postérieur, inséré au Journal officiel du 25 mai 1864, a modifié de nouveau la réglementation. Les réformes qu'on avait introduites avaient dépossédé l'Institut de la direction effective des études et de la distribution des prix de Rome. On revint sur bien des points, et la direction qui précède celle de M. de Chennevières rendit à l'Institut une partie de ses privilèges. Le décret que nous allons sommairement analyser, sans faire table rase de ces précédents, ouvrit une situation nouvelle. Une large part fut faite à l'enseignement pratique.

L'École devait comprendre à l'avenir l'école proprement dite et des ateliers spéciaux : trois de peinture, trois de sculpture, trois d'architecture, un de gravure et six d'ouïe, un de gravure en médailles et en pierres fines.

Le directeur est nommé pour cinq années consécutives. Il correspond avec l'administration supérieure. Les propositions importantes touchant l'enseignement, le régime et la discipline sont, avant d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées par un conseil qui porte le titre de conseil supérieur. V. l'article suivant.

En l'absence du ministre et du directeur des beaux-arts, le directeur de l'École est élu par le conseil supérieur. Il est également président des conseils et assemblées des professeurs et des jurys. Le personnel attaché à l'École pour l'enseignement comprend : Pour l'École proprement dite : 1° Un professeur de dessin, chargé en même temps de donner les programmes des concours de peinture ; 2° Un professeur de sculpture, chargé également de donner les programmes des concours de sculpture ; 3° Des professeurs de dessin ornamental, d'anatomie, d'histoire générale, de mathématiques, de géométrie descriptive, de stéréométrie, de physique et de chimie, de construction, de législation du bâtiment, d'histoire de l'architecture, d'art des monuments et des fortifications ; 4° Un professeur de théorie de l'architecture, chargé de donner les programmes des concours d'architecture ; 5° Un professeur d'histoire et d'archéologie. Un professeur d'histoire de l'art et d'esthétique.

L'article 18 de ce règlement donne satisfaction à une demande souvent présentée : Les personnes qui, par la spécialité de leurs études, ont acquis des connaissances exceptionnelles sur quelque partie de la théorie, de l'histoire ou de la technique des arts, pourront être appelées temporairement, et sur l'avis du conseil supérieur, à exposer à l'École des idées qu'il peut être jugé utile de comprendre dans l'enseignement.

Deux fois par an, lorsque les concours d'admission sont terminés, les professeurs de l'École se réunissent en conseil et par section, sous la présidence du directeur. Dans ces conseils, chaque professeur est appelé à faire son rapport sur la partie de l'enseignement qui lui est confiée et à proposer aux études les modifications qui paraissent nécessaires.

Ces modifications, si elles sont approuvées par le conseil, sont soumises au conseil supérieur. De plus, deux fois par an, au commencement de l'année scolaire, les professeurs sont réunis en assemblée générale sous la présidence du directeur.

Dans ces réunions, on règle l'ordre général des cours et l'on discute les propositions qui intéressent l'ensemble des études. Ces propositions, lorsqu'elles sont adoptées par l'assemblée, sont soumises au conseil supérieur. Les concours d'émulation de l'École des beaux-arts sont jugés par des jurys composés de la manière suivante : Jury de peinture, 30 membres ; Jury de sculpture, 30 membres ; Jury d'architecture, 30 membres ; Jury de gravure en taille-douce, 7 membres ;

la Californie, et revint en France au mois de septembre de l'année suivante. En 1869, il publia les deux premières parties de la relation de son voyage, sous le titre d'Australie (1 vol. in-12) et de Java, Siam, Canton (1869, in-12). Au mois de mai 1870, il perdit son père et prit alors le titre de marquis. Pendant la guerre avec l'Allemagne, M. de Beauvoir servit comme capitaine dans les mobiles de la Somme. Depuis lors, il est entré dans la diplomatie, et il a été nommé en septembre 1870 sous-chef du cabinet du duc Decazes, ministre des affaires étrangères. Il a publié en 1872 la troisième partie de son voyage autour du monde, sous le titre de Pérou, Fédou, San-Francisco. Cet ouvrage, écrit avec beaucoup de verve et de netteté, a-t-il obtenu un succès des plus vifs, et l'Académie française lui a décerné un prix. La 10^e édition a paru en 1874, gr. in-8°, avec 100 gravures et 7 cartes.

• **BEAUX-ARTS** (ÉCOLE DES). — Nous avons parlé, au tome II du Grand Dictionnaire, d'un décret du 13 novembre 1863 qui soumettait l'École des beaux-arts à une nouvelle organisation. Un décret postérieur, inséré au Journal officiel du 25 mai 1864, a modifié de nouveau la réglementation. Les réformes qu'on avait introduites avaient dépossédé l'Institut de la direction effective des études et de la distribution des prix de Rome. On revint sur bien des points, et la direction qui précède celle de M. de Chennevières rendit à l'Institut une partie de ses privilèges. Le décret que nous allons sommairement analyser, sans faire table rase de ces précédents, ouvrit une situation nouvelle. Une large part fut faite à l'enseignement pratique.

L'École devait comprendre à l'avenir l'école proprement dite et des ateliers spéciaux : trois de peinture, trois de sculpture, trois d'architecture, un de gravure et six d'ouïe, un de gravure en médailles et en pierres fines.

Le directeur est nommé pour cinq années consécutives. Il correspond avec l'administration supérieure. Les propositions importantes touchant l'enseignement, le régime et la discipline sont, avant d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées par un conseil qui porte le titre de conseil supérieur. V. l'article suivant.

En l'absence du ministre et du directeur des beaux-arts, le directeur de l'École est élu par le conseil supérieur. Il est également président des conseils et assemblées des professeurs et des jurys. Le personnel attaché à l'École pour l'enseignement comprend : Pour l'École proprement dite : 1° Un professeur de dessin, chargé en même temps de donner les programmes des concours de peinture ; 2° Un professeur de sculpture, chargé également de donner les programmes des concours de sculpture ; 3° Des professeurs de dessin ornamental, d'anatomie, d'histoire générale, de mathématiques, de géométrie descriptive, de stéréométrie, de physique et de chimie, de construction, de législation du bâtiment, d'histoire de l'architecture, d'art des monuments et des fortifications ; 4° Un professeur de théorie de l'architecture, chargé de donner les programmes des concours d'architecture ; 5° Un professeur d'histoire et d'archéologie. Un professeur d'histoire de l'art et d'esthétique.

L'article 18 de ce règlement donne satisfaction à une demande souvent présentée : Les personnes qui, par la spécialité de leurs études, ont acquis des connaissances exceptionnelles sur quelque partie de la théorie, de l'histoire ou de la technique des arts, pourront être appelées temporairement, et sur l'avis du conseil supérieur, à exposer à l'École des idées qu'il peut être jugé utile de comprendre dans l'enseignement.

Deux fois par an, lorsque les concours d'admission sont terminés, les professeurs de l'École se réunissent en conseil et par section, sous la présidence du directeur. Dans ces conseils, chaque professeur est appelé à faire son rapport sur la partie de l'enseignement qui lui est confiée et à proposer aux études les modifications qui paraissent nécessaires.

Ces modifications, si elles sont approuvées par le conseil, sont soumises au conseil supérieur. De plus, deux fois par an, au commencement de l'année scolaire, les professeurs sont réunis en assemblée générale sous la présidence du directeur.

Dans ces réunions, on règle l'ordre général des cours et l'on discute les propositions qui intéressent l'ensemble des études. Ces propositions, lorsqu'elles sont adoptées par l'assemblée, sont soumises au conseil supérieur. Les concours d'émulation de l'École des beaux-arts sont jugés par des jurys composés de la manière suivante : Jury de peinture, 30 membres ; Jury de sculpture, 30 membres ; Jury d'architecture, 30 membres ; Jury de gravure en taille-douce, 7 membres ;

la Californie, et revint en France au mois de septembre de l'année suivante. En 1869, il publia les deux premières parties de la relation de son voyage, sous le titre d'Australie (1 vol. in-12) et de Java, Siam, Canton (1869, in-12). Au mois de mai 1870, il perdit son père et prit alors le titre de marquis. Pendant la guerre avec l'Allemagne, M. de Beauvoir servit comme capitaine dans les mobiles de la Somme. Depuis lors, il est entré dans la diplomatie, et il a été nommé en septembre 1870 sous-chef du cabinet du duc Decazes, ministre des affaires étrangères. Il a publié en 1872 la troisième partie de son voyage autour du monde, sous le titre de Pérou, Fédou, San-Francisco. Cet ouvrage, écrit avec beaucoup de verve et de netteté, a-t-il obtenu un succès des plus vifs, et l'Académie française lui a décerné un prix. La 10^e édition a paru en 1874, gr. in-8°, avec 100 gravures et 7 cartes.

Jury de gravure en médailles et en pierres fines, 6 membres. Chaque année, les jurys comprennent des membres permanents et des membres non permanents. Les membres permanents des jurys : Les membres des sections correspondantes de l'Académie des beaux-arts, de l'Institut et les artistes reconnus par le conseil supérieur comme se livrant à l'enseignement. Les membres non permanents des jurys : Les artistes qui ne sont pas membres de l'Institut ni reconnus comme professeurs. En ce qui concerne les jurys mixtes, un règlement arrêté par le ministre déterminera pour quel ordre de concours et comment ces jurys seront composés.

Au commencement de l'année scolaire, chaque jury se renouvelle par sixième. Le conseil supérieur procède au tirage au sort du sixième sortant parmi les membres non permanents. Dans une même séance, le conseil pourvoit, au moyen du scrutin et à la majorité des voix, au remplacement des membres sortants ; ces membres peuvent être réélus. Le conseil supérieur de l'école se compose : Du directeur des beaux-arts. Du directeur et du secrétaire de l'école, puis de deux peintres, de deux sculpteurs, de deux architectes, d'un graveur et de cinq autres personnes, ces douze membres étant pris en dehors de l'école.

Ces membres sont nommés par le ministre. Les ouvrages et missions qui sont relatifs aux beaux-arts. Une sous-commission, nommée par le ministre, préside, en son absence, par le directeur des beaux-arts, et en leur absence, par le directeur de l'école.

Pour l'école proprement dite, l'enseignement comprend : Des concours dont les résultats sont exposés publiquement avant et après les jugements rendus par les jurys ; 2° Des ouvrages ou suivis d'examen publics. Les ouvrages récompensés à la suite des concours sont exposés à la fin de l'année à l'École des beaux-arts.

Pour les ateliers, l'enseignement consiste en études techniques exécutées sous la direction des professeurs. Le point le plus nouveau et le plus important, car il crée un enseignement spécial qui fournira des professeurs à toutes les écoles, est celui-ci : A la suite d'épreuves déterminées par le règlement, l'école délivre : 1° Aux peintres, aux sculpteurs et aux architectes, des médailles, des certificats d'études de peinture ; 2° Aux architectes, des diplômes spéciaux d'architecte.

3° Aux élèves des trois classes, des diplômes de professeur pour l'enseignement du dessin. C'est décréter, en réalité, la fermeture de tous les ateliers privés ; car quel atelier pourrait former des élèves aussi luttés contre les difficultés du capital et du travail que les ateliers de l'École des beaux-arts de Paris ? Jamais la centralisation n'avait été aussi nettement affirmée.

Le musée des études de l'École des beaux-arts a été inauguré le 3 décembre dernier. La création de ce musée ne date pas d'aujourd'hui, elle fut décidée en principe le 17 septembre 1834 par M. Thiers, alors ministre de l'intérieur. Depuis cette époque, presque tous les ministres qui se sont succédés aux beaux-arts se sont appliqués à augmenter le fonds d'objets destinés à former le futur musée, aussi indispensables aux archéologues et aux historiens qu'aux architectes, aux peintres et aux sculpteurs.

Rien n'a été fait, terres cuites, etc., actuellement entassés dans les magasins de l'École et provenant soit des envois réglementaires, soit des missions payées sur les fonds des ouvrages d'art, s'élevait à près de 4,500.

Leur réunion forme une collection chronologique des plus précieuses, qui permettra de ne plus envier celles qui ont formées l'Angleterre et l'Allemagne. On a déjà commencé à classer et à installer tous ces objets ; mais la tâche sera longue, et, suivant toute probabilité, elle ne sera guère terminée que l'année prochaine.

• **BEAUX-ARTS** (CONSEIL SUPÉRIEUR DES), institué en vertu d'un décret du président de la République, rendu le 23 mai 1875. Voici quelques-uns d'après les termes mêmes de ce décret, la composition et les attributions du conseil supérieur des beaux-arts. Art. 1^{er}. Un conseil supérieur des beaux-arts est institué près le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. Il se compose ainsi qu'il suit : Le ministre, président ; Le secrétaire général du ministère et le directeur des beaux-arts, vice-présidents ; Le préfet de la Seine ; Douze artistes pris dans l'Institut ou au dehors, savoir : 6 peintres, 2 sculpteurs, 2 architectes, 1 graveur, 1 musicien ;

Jury de gravure en médailles et en pierres fines, 6 membres. Chaque année, les jurys comprennent des membres permanents et des membres non permanents. Les membres permanents des jurys : Les membres des sections correspondantes de l'Académie des beaux-arts, de l'Institut et les artistes reconnus par le conseil supérieur comme se livrant à l'enseignement. Les membres non permanents des jurys : Les artistes qui ne sont pas membres de l'Institut ni reconnus comme professeurs. En ce qui concerne les jurys mixtes, un règlement arrêté par le ministre déterminera pour quel ordre de concours et comment ces jurys seront composés.

Au commencement de l'année scolaire, chaque jury se renouvelle par sixième. Le conseil supérieur procède au tirage au sort du sixième sortant parmi les membres non permanents. Dans une même séance, le conseil pourvoit, au moyen du scrutin et à la majorité des voix, au remplacement des membres sortants ; ces membres peuvent être réélus. Le conseil supérieur de l'école se compose : Du directeur des beaux-arts. Du directeur et du secrétaire de l'école, puis de deux peintres, de deux sculpteurs, de deux architectes, d'un graveur et de cinq autres personnes, ces douze membres étant pris en dehors de l'école.

Ces membres sont nommés par le ministre. Les ouvrages et missions qui sont relatifs aux beaux-arts. Une sous-commission, nommée par le ministre, préside, en son absence, par le directeur des beaux-arts, et en leur absence, par le directeur de l'école.

Pour l'école proprement dite, l'enseignement comprend : Des concours dont les résultats sont exposés publiquement avant et après les jugements rendus par les jurys ; 2° Des ouvrages ou suivis d'examen publics. Les ouvrages récompensés à la suite des concours sont exposés à la fin de l'année à l'École des beaux-arts.

Pour les ateliers, l'enseignement consiste en études techniques exécutées sous la direction des professeurs. Le point le plus nouveau et le plus important, car il crée un enseignement spécial qui fournira des professeurs à toutes les écoles, est celui-ci : A la suite d'épreuves déterminées par le règlement, l'école délivre : 1° Aux peintres, aux sculpteurs et aux architectes, des médailles, des certificats d'études de peinture ; 2° Aux architectes, des diplômes spéciaux d'architecte.

3° Aux élèves des trois classes, des diplômes de professeur pour l'enseignement du dessin. C'est décréter, en réalité, la fermeture de tous les ateliers privés ; car quel atelier pourrait former des élèves aussi luttés contre les difficultés du capital et du travail que les ateliers de l'École des beaux-arts de Paris ? Jamais la centralisation n'avait été aussi nettement affirmée.

Le musée des études de l'École des beaux-arts a été inauguré le 3 décembre dernier. La création de ce musée ne date pas d'aujourd'hui, elle fut décidée en principe le 17 septembre 1834 par M. Thiers, alors ministre de l'intérieur. Depuis cette époque, presque tous les ministres qui se sont succédés aux beaux-arts se sont appliqués à augmenter le fonds d'objets destinés à former le futur musée, aussi indispensables aux archéologues et aux historiens qu'aux architectes, aux peintres et aux sculpteurs.

Rien n'a été fait, terres cuites, etc., actuellement entassés dans les magasins de l'École et provenant soit des envois réglementaires, soit des missions payées sur les fonds des ouvrages d'art, s'élevait à près de 4,500.

Leur réunion forme une collection chronologique des plus précieuses, qui permettra de ne plus envier celles qui ont formées l'Angleterre et l'Allemagne. On a déjà commencé à classer et à installer tous ces objets ; mais la tâche sera longue, et, suivant toute probabilité, elle ne sera guère terminée que l'année prochaine.

• **BEAUX-ARTS** (CONSEIL SUPÉRIEUR DES), institué en vertu d'un décret du président de la République, rendu le 23 mai 1875. Voici quelques-uns d'après les termes mêmes de ce décret, la composition et les attributions du conseil supérieur des beaux-arts. Art. 1^{er}. Un conseil supérieur des beaux-arts est institué près le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. Il se compose ainsi qu'il suit : Le ministre, président ; Le secrétaire général du ministère et le directeur des beaux-arts, vice-présidents ; Le préfet de la Seine ; Douze artistes pris dans l'Institut ou au dehors, savoir : 6 peintres, 2 sculpteurs, 2 architectes, 1 graveur, 1 musicien ;

la Californie, et revint en France au mois de septembre de l'année suivante. En 1869, il publia les deux premières parties de la relation de son voyage, sous le titre d'Australie (1 vol. in-12) et de Java, Siam, Canton (1869, in-12). Au mois de mai 1870, il perdit son père et prit alors le titre de marquis. Pendant la guerre avec l'Allemagne, M. de Beauvoir servit comme capitaine dans les mobiles de la Somme. Depuis lors, il est entré dans la diplomatie, et il a été nommé en septembre 1870 sous-chef du cabinet du duc Decazes, ministre des affaires étrangères. Il a publié en 1872 la troisième partie de son voyage autour du monde, sous le titre de Pérou, Fédou, San-Francisco. Cet ouvrage, écrit avec beaucoup de verve et de netteté, a-t-il obtenu un succès des plus vifs, et l'Académie française lui a décerné un prix. La 10^e édition a paru en 1874, gr. in-8°, avec 100 gravures et 7 cartes.

L'École devait comprendre à l'avenir l'école proprement dite et des ateliers spéciaux : trois de peinture, trois de sculpture, trois d'architecture, un de gravure et six d'ouïe, un de gravure en médailles et en pierres fines.

Le directeur est nommé pour cinq années consécutives. Il correspond avec l'administration supérieure. Les propositions importantes touchant l'enseignement, le régime et la discipline sont, avant d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées par un conseil qui porte le titre de conseil supérieur. V. l'article suivant.

En l'absence du ministre et du directeur des beaux-arts, le directeur de l'École est élu par le conseil supérieur. Il est également président des conseils et assemblées des professeurs et des jurys. Le personnel attaché à l'École pour l'enseignement comprend : Pour l'École proprement dite : 1° Un professeur de dessin, chargé en même temps de donner les programmes des concours de peinture ; 2° Un professeur de sculpture, chargé également de donner les programmes des concours de sculpture ; 3° Des professeurs de dessin ornamental, d'anatomie, d'histoire générale, de mathématiques, de géométrie descriptive, de stéréométrie, de physique et de chimie, de construction, de législation du bâtiment, d'histoire de l'architecture, d'art des monuments et des fortifications ; 4° Un professeur de théorie de l'architecture, chargé de donner les programmes des concours d'architecture ; 5° Un professeur d'histoire et d'archéologie. Un professeur d'histoire de l'art et d'esthétique.

L'article 18 de ce règlement donne satisfaction à une demande souvent présentée : Les personnes qui, par la spécialité de leurs études, ont acquis des connaissances exceptionnelles sur quelque partie de la théorie, de l'histoire ou de la technique des arts, pourront être appelées temporairement, et sur l'avis du conseil supérieur, à exposer à l'École des idées qu'il peut être jugé utile de comprendre dans l'enseignement.

Deux fois par an, lorsque les concours d'admission sont terminés, les professeurs de l'École se réunissent en conseil et par section, sous la présidence du directeur. Dans ces conseils, chaque professeur est appelé à faire son rapport sur la partie de l'enseignement qui lui est confiée et à proposer aux études les modifications qui paraissent nécessaires.

Ces modifications, si elles sont approuvées par le conseil, sont soumises au conseil supérieur. De plus, deux fois par an, au commencement de l'année scolaire, les professeurs sont réunis en assemblée générale sous la présidence du directeur.

Dans ces réunions, on règle l'ordre général des cours et l'on discute les propositions qui intéressent l'ensemble des études. Ces propositions, lorsqu'elles sont adoptées par l'assemblée, sont soumises au conseil supérieur. Les concours d'émulation de l'École des beaux-arts sont jugés par des jurys composés de la manière suivante : Jury de peinture, 30 membres ; Jury de sculpture, 30 membres ; Jury d'architecture, 30 membres ; Jury de gravure en taille-douce, 7 membres ;

la Californie, et revint en France au mois de septembre de l'année suivante. En 1869, il publia les deux premières parties de la relation de son voyage, sous le titre d'Australie (1 vol. in-12) et de Java, Siam, Canton (1869, in-12). Au mois de mai 1870, il perdit son père et prit alors le titre de marquis. Pendant la guerre avec l'Allemagne, M. de Beauvoir servit comme capitaine dans les mobiles de la Somme. Depuis lors, il est entré dans la diplomatie, et il a été nommé en septembre 1870 sous-chef du cabinet du duc Decazes, ministre des affaires étrangères. Il a publié en 1872 la troisième partie de son voyage autour du monde, sous le titre de Pérou, Fédou, San-Francisco. Cet ouvrage, écrit avec beaucoup de verve et de netteté, a-t-il obtenu un succès des plus vifs, et l'Académie française lui a décerné un prix. La 10^e édition a paru en 1874, gr. in-8°, avec 100 gravures et 7 cartes.

L'École devait comprendre à l'avenir l'école proprement dite et des ateliers spéciaux : trois de peinture, trois de sculpture, trois d'architecture, un de gravure et six d'ouïe, un de gravure en médailles et en pierres fines.

Deux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ; Un membre de l'Académie des sciences ; Le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts ; Le directeur de l'École nationale des beaux-arts ; Le directeur du Conservatoire national de musique ; Le directeur des musées ; Le directeur des bâtiments civils ; Un membre de la commission de perfectionnement de la manufacture de Sèvres ; Huit personnes distinguées par la connaissance qu'elles ont des arts. Le chef de bureau des beaux-arts, assisté d'un sous-chef, remplis les fonctions de secrétaire près le conseil supérieur des beaux-arts. Art. 2. Les membres du conseil supérieur des beaux-arts qui n'en font pas partie à raison de leurs fonctions sont nommés annuellement par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 3. Le conseil supérieur des beaux-arts s'assemble une fois par mois. En dehors de ses réunions ordinaires, il peut toujours être convoqué par le ministre.

Le conseil peut choisir parmi ses membres des sous-commissions chargées d'études, dans l'intervalle de ses réunions, les questions sur lesquelles il est consulté et de lui en faire un rapport.

Art. 4. Le conseil peut être appelé à donner son avis sur : Sur le règlement des expositions d'artistes vivants ; Sur les concours ; Sur les questions générales intéressant l'enseignement des beaux-arts et le travail des manufactures nationales ; Sur les souscriptions de l'État aux ouvrages et publications qui concernent les beaux-arts ;

Sur les ouvrages et missions qui sont relatifs aux beaux-arts. Une sous-commission, nommée par le ministre, préside, en son absence, par le directeur des beaux-arts, et en leur absence, par le directeur de l'école.

Pour l'école proprement dite, l'enseignement comprend : Des concours dont les résultats sont exposés publiquement avant et après les jugements rendus par les jurys ; 2° Des ouvrages ou suivis d'examen publics. Les ouvrages récompensés à la suite des concours sont exposés à la fin de l'année à l'École des beaux-arts.

Pour les ateliers, l'enseignement consiste en études techniques exécutées sous la direction des professeurs. Le point le plus nouveau et le plus important, car il crée un enseignement spécial qui fournira des professeurs à toutes les écoles, est celui-ci : A la suite d'épreuves déterminées par le règlement, l'école délivre : 1° Aux peintres, aux sculpteurs et aux architectes, des médailles, des certificats d'études de peinture ; 2° Aux architectes, des diplômes spéciaux d'architecte.

3° Aux élèves des trois classes, des diplômes de professeur pour l'enseignement du dessin. C'est décréter, en réalité, la fermeture de tous les ateliers privés ; car quel atelier pourrait former des élèves aussi luttés contre les difficultés du capital et du travail que les ateliers de l'École des beaux-arts de Paris ? Jamais la centralisation n'avait été aussi nettement affirmée.

Le musée des études de l'École des beaux-arts a été inauguré le 3 décembre dernier. La création de ce musée ne date pas d'aujourd'hui, elle fut décidée en principe le 17 septembre 1834 par M. Thiers, alors ministre de l'intérieur. Depuis cette époque, presque tous les ministres qui se sont succédés aux beaux-arts se sont appliqués à augmenter le fonds d'objets destinés à former le futur musée, aussi indispensables aux archéologues et aux historiens qu'aux architectes, aux peintres et aux sculpteurs.

Rien n'a été fait, terres cuites, etc., actuellement entassés dans les magasins de l'École et provenant soit des envois réglementaires, soit des missions payées sur les fonds des ouvrages d'art, s'élevait à près de 4,500.

Leur réunion forme une collection chronologique des plus précieuses, qui permettra de ne plus envier celles qui ont formées l'Angleterre et l'Allemagne. On a déjà commencé à classer et à installer tous ces objets ; mais la tâche sera longue, et, suivant toute probabilité, elle ne sera guère terminée que l'année prochaine.

• **BEAUX-ARTS** (CONSEIL SUPÉRIEUR DES), institué en vertu d'un décret du président de la République, rendu le 23 mai 1875. Voici quelques-uns d'après les termes mêmes de ce décret, la composition et les attributions du conseil supérieur des beaux-arts. Art. 1^{er}. Un conseil supérieur des beaux-arts est institué près le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. Il se compose ainsi qu'il suit : Le ministre, président ; Le secrétaire général du ministère et le directeur des beaux-arts, vice-présidents ; Le préfet de la Seine ; Douze artistes pris dans l'Institut ou au dehors, savoir : 6 peintres, 2 sculpteurs, 2 architectes, 1 graveur, 1 musicien ;

la Californie, et revint en France au mois de septembre de l'année suivante. En 1869, il publia les deux premières parties de la relation de son voyage, sous le titre d'Australie (1 vol. in-12) et de Java, Siam, Canton (1869, in-12). Au mois de mai 1870, il perdit son père et prit alors le titre de marquis. Pendant la guerre avec l'Allemagne, M. de Beauvoir servit comme capitaine dans les mobiles de la Somme. Depuis lors, il est entré dans la diplomatie, et il a été nommé en septembre 1870 sous-chef du cabinet du duc Decazes, ministre des affaires étrangères. Il a publié en 1872 la troisième partie de son voyage autour du monde, sous le titre de Pérou, Fédou, San-Francisco. Cet ouvrage, écrit avec beaucoup de verve et de netteté, a-t-il obtenu un succès des plus vifs, et l'Académie française lui a décerné un prix. La 10^e édition a paru en 1874, gr. in-8°, avec 100 gravures et 7 cartes.

L'École devait comprendre à l'avenir l'école proprement dite et des ateliers spéciaux : trois de peinture, trois de sculpture, trois d'architecture, un de gravure et six d'ouïe, un de gravure en médailles et en pierres fines.

Le directeur est nommé pour cinq années consécutives. Il correspond avec l'administration supérieure. Les propositions importantes touchant l'enseignement, le régime et la discipline sont, avant d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées par un conseil qui porte le titre de conseil supérieur. V. l'article suivant.

En l'absence du ministre et du directeur des beaux-arts, le directeur de l'École est élu par le conseil supérieur. Il est également président des conseils et assemblées des professeurs et des jurys. Le personnel attaché à l'École pour l'enseignement comprend : Pour l'École proprement dite : 1° Un professeur de dessin, chargé en même temps de donner les programmes des concours de peinture ; 2° Un professeur de sculpture, chargé également de donner les programmes des concours de sculpture ; 3° Des professeurs de dessin ornamental, d'anatomie, d'histoire générale, de mathématiques, de géométrie descriptive, de stéréométrie, de physique et de chimie, de construction, de législation du bâtiment, d'histoire de l'architecture, d'art des monuments et des fortifications ; 4° Un professeur de théorie de l'architecture, chargé de donner les programmes des concours d'architecture ; 5° Un professeur d'histoire et d'archéologie. Un professeur d'histoire de l'art et d'esthétique.

L'article 18 de ce règlement donne satisfaction à une demande souvent présentée : Les personnes qui, par la spécialité de leurs études, ont acquis des connaissances exceptionnelles sur quelque partie de la théorie, de l'histoire ou de la technique des arts, pourront être appelées temporairement, et sur l'avis du conseil supérieur, à exposer à l'École des idées qu'il peut être jugé utile de comprendre dans l'enseignement.

Deux fois par an, lorsque les concours d'admission sont terminés, les professeurs de l'École se réunissent en conseil et par section, sous la présidence du directeur. Dans ces conseils, chaque professeur est appelé à faire son rapport sur la partie de l'enseignement qui lui est confiée et à proposer aux études les modifications qui paraissent nécessaires.

Ces modifications, si elles sont approuvées par le conseil, sont soumises au conseil supérieur. De plus, deux fois par an, au commencement de l'année scolaire, les professeurs sont réunis en assemblée générale sous la présidence du directeur.

Dans ces réunions, on règle l'ordre général des cours et l'on discute les propositions qui intéressent l'ensemble des études. Ces propositions, lorsqu'elles sont adoptées par l'assemblée, sont soumises au conseil supérieur. Les concours d'émulation de l'École des beaux-arts sont jugés par des jurys composés de la manière suivante : Jury de peinture, 30 membres ; Jury de sculpture, 30 membres ; Jury d'architecture, 30 membres ; Jury de gravure en taille-douce, 7 membres ;

la Californie, et revint en France au mois de septembre de l'année suivante. En 1869, il publia les deux premières parties de la relation de son voyage, sous le titre d'Australie (1 vol. in-12) et de Java, Siam, Canton (1869, in-12). Au mois de mai 1870, il perdit son père et prit alors le titre de marquis. Pendant la guerre avec l'Allemagne, M. de Beauvoir servit comme capitaine dans les mobiles de la Somme. Depuis lors, il est entré dans la diplomatie, et il a été nommé en septembre 1870 sous-chef du cabinet du duc Decazes, ministre des affaires étrangères. Il a publié en 1872 la troisième partie de son voyage autour du monde, sous le titre de Pérou, Fédou, San-Francisco. Cet ouvrage, écrit avec beaucoup de verve et de netteté, a-t-il obtenu un succès des plus vifs, et l'Académie française lui a décerné un prix. La 10^e édition a paru en 1874, gr. in-8°, avec 100 gravures et 7 cartes.

Deux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ; Un membre de l'Académie des sciences ; Le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts ; Le directeur de l'École nationale des beaux-arts ; Le directeur du Conservatoire national de musique ; Le directeur des musées ; Le directeur des bâtiments civils ; Un membre de la commission de perfectionnement de la manufacture de Sèvres ; Huit personnes distinguées par la connaissance qu'elles ont des arts. Le chef de bureau des beaux-arts, assisté d'un sous-chef, remplis les fonctions de secrétaire près le conseil supérieur des beaux-arts. Art. 2. Les membres du conseil supérieur des beaux-arts qui n'en font pas partie à raison de leurs fonctions sont nommés annuellement par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 3. Le conseil supérieur des beaux-arts s'assemble une fois par mois. En dehors de ses réunions ordinaires, il peut toujours être convoqué par le ministre.

Le conseil peut choisir parmi ses membres des sous-commissions chargées d'études, dans l'intervalle de ses réunions, les questions sur lesquelles il est consulté et de lui en faire un rapport.

Art. 4. Le conseil peut être appelé à donner son avis sur : Sur le règlement des expositions d'artistes vivants ; Sur les concours ; Sur les questions générales intéressant l'enseignement des beaux-arts et le travail des manufactures nationales ; Sur les souscriptions de l'État aux ouvrages et publications qui concernent les beaux-arts ;

Sur les ouvrages et missions qui sont relatifs aux beaux-arts. Une sous-commission, nommée par le ministre, préside, en son absence, par le directeur des beaux-arts, et en leur absence, par le directeur de l'école.

Pour l'école proprement dite, l'enseignement comprend : Des concours dont les résultats sont exposés publiquement avant et après les jugements rendus par les jurys ; 2° Des ouvrages ou suivis d'examen publics. Les ouvrages récompensés à la suite des concours sont exposés à la fin de l'année à l'École des beaux-arts.

Pour les ateliers, l'enseignement consiste en études techniques exécutées sous la direction des professeurs. Le point le plus nouveau et le plus important, car il crée un enseignement spécial qui fournira des professeurs à toutes les écoles, est celui-ci : A la suite d'épreuves déterminées par le règlement, l'école délivre : 1° Aux peintres, aux sculpteurs et aux architectes, des médailles, des certificats d'études de peinture ; 2° Aux architectes, des diplômes spéciaux d'architecte.

3° Aux élèves des trois classes, des diplômes de professeur pour l'enseignement du dessin. C'est décréter, en réalité, la fermeture de tous les ateliers privés ; car quel atelier pourrait former des élèves aussi luttés contre les difficultés du capital et du travail que les ateliers de l'École des beaux-arts de Paris ? Jamais la centralisation n'avait été aussi nettement affirmée.

Le musée des études de l'École des beaux-arts a été inauguré le 3 décembre dernier. La création de ce musée ne date pas d'aujourd'hui, elle fut décidée en principe le 17 septembre 1834 par M. Thiers, alors ministre de l'intérieur. Depuis cette époque, presque tous les ministres qui se sont succédés aux beaux-arts se sont appliqués à augmenter le fonds d'objets destinés à former le futur musée, aussi indispensables aux archéologues et aux historiens qu'aux architectes, aux peintres et aux sculpteurs.

Rien n'a été fait, terres cuites, etc., actuellement entassés dans les magasins de l'École et provenant soit des envois réglementaires, soit des missions payées sur les fonds des ouvrages d'art, s'élevait à près de 4,500.

Leur réunion forme une collection chronologique des plus précieuses, qui permettra de ne plus envier celles qui ont formées l'Angleterre et l'Allemagne. On a déjà commencé à classer et à installer tous ces objets ; mais la tâche sera longue, et, suivant toute probabilité, elle ne sera guère terminée que l'année prochaine.

• **BEAUX-ARTS** (CONSEIL SUPÉRIEUR DES), institué en vertu d'un décret du président de la République, rendu le 23 mai 1875. Voici quelques-uns d'après les termes mêmes de ce décret, la composition et les attributions du conseil supérieur des beaux-